



**Convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors**

**Entre**

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA),  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue Garibaldi  
– 21000 Dijon, représentée par son Délégué Général, Monsieur Pierre-Olivier LEFEBVRE,  
SIRET N° : 753 983 048 00020

Ci-après dénommé "**Le RFVAA**"

**Et**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Madame Nathalie KOENDERS, qui certifie être  
dûment mandatée pour signer la Convention,

Mairie de Dijon  
Place de la Libération  
CS 73310  
21033 DIJON Cedex

Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**PRÉAMBULE**

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) est une association internationale, sans but lucratif, qui a pour but de développer au niveau francophone le réseau international Villes et communautés amies des aînés de l'Organisation mondiale de la santé.

Il s'attache particulièrement à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes, municipalités, Régions, Départements et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés,
- Informer et conseiller les villes, municipalités, Régions, Départements et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des Villes amies des aînés,
- Promouvoir et développer le LABEL "AMI DES AÎNÉS" ® qui vise à favoriser la lisibilité et la qualité des dynamiques locales et qui constitue un outil de guidance pour la construction des politiques de l'âge.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés est officiellement reconnu comme membre affilié du réseau mondial des villes et communautés amies des aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors est un outil concret au service des collectivités qui repose sur l'engagement financier et stratégique de la CNSA. Il est porté et coordonné par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés ®.

Ce fonds, courant sur la période 2025-2026, vise à soutenir les collectivités adhérentes au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés qui souhaitent répondre au défi du vieillissement de leur population à travers la création d'environnements bâtis et sociaux plus adaptés à l'avancée en âge, dans une perspective intergénérationnelle.

**La volonté du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, au travers du présent conventionnement, est de soutenir, à travers une subvention issue du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, la réflexion et l'action du Bénéficiaire afin de contribuer au développement des politiques de l'âge et à une meilleure adaptation de la société au vieillissement, au bénéfice de la qualité de vie des aînés et de l'ensemble des générations.**

**CECI EXPOSÉ, LES PARTENAIRES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du RFVAA au projet retenu par la commission d'attribution du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La présente convention porte sur la mise en place d'une communication externe envers la population sénior en trois volets :

- La création d'un guide sénior en format papier qui recense les informations et conseils pratiques, proposé à toutes les personnes de plus de soixante ans.
- La réalisation d'une vidéo de valorisation de la Maison des Séniors comme lieu unique d'accueil, d'informations et d'orientation. Cette vidéo permettra de renforcer la notoriété du lieu, de faire connaître ses missions, de valoriser ses acteurs et d'inciter les séniors et leurs proches à découvrir la MdS.
- La création d'un site internet dédié aux séniors qui offrira un accès simplifié aux aînés à des informations pratiques, un agenda des événements, des inscriptions en ligne aux activités, ...

Au-delà de ce résumé du projet, cette convention renvoie directement à l'ensemble du contenu de la candidature déposée par la collectivité et retenue par la commission. Toute modification du projet lauréat doit être soumise au RFVAA qui accordera ou non son accord.

En cas d'accord sur les modifications demandées, un avenant sera expressément rédigé pour autoriser la poursuite du projet. En cas de refus, le bénéficiaire s'expose à voir cette convention dénoncée et à rembourser les fonds déjà versés dans le cadre de cette convention.

## **Article 2 - Engagement du RFVAA**

Le RFVAA s'engage à verser au bénéficiaire une subvention, dans la limite de 35 000 euros, selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Cette somme est octroyée dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, dont les crédits sont issus de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le fonds d'appui pour des territoires innovants seniors vise à permettre le déploiement d'actions territoriales :

- prospectives de prise en compte des impacts des dynamiques démographiques ;
- opportunistes de valorisation de la contribution des aînés à la revitalisation de centres villes et de quartiers, mais aussi plus largement à leur contribution à la société, quand leurs apports potentiels sont trop souvent minorés ;
- préventives par l'adaptation du cadre de vie de proximité (les mobilités, l'aménagement urbain, la participation citoyenne, l'adaptation de la programmation culturelle, sportive, etc.) dans l'objectif de permettre le maintien de l'activité et de la citoyenneté.

Les collectivités territoriales volontaires s'engagent à assurer la diffusion d'un « *penser et agir aînés* » et à renforcer la cohérence de leurs politiques de proximité en faveur du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Elles s'engagent par ailleurs à adopter un mode de travail transversal, à favoriser la consultation des aînés et à lutter contre l'âgisme pour la mise en œuvre de l'action soutenue dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors.

## **Article 3 - Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à faire usage des fonds qu'il reçoit du RFVAA conformément aux modalités prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention et en cohérence avec le dossier soumis dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et retenu par la commission d'attribution.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'évaluation de ce dispositif par le RFVAA en transmettant au maximum douze mois après la signature de la présente convention les éléments de bilan détaillé (financier et qualitatif) permettant de juger de la bonne mise en œuvre du projet, tel qu'il avait été soumis et validé par la commission d'attribution.

Le Bénéficiaire s'engage à renvoyer la Convention signée au maximum 3 mois après la notification d'attribution de la subvention. Dans le cas contraire, le RFVAA se réserve le droit de dénoncer la présente convention et de ne pas verser la subvention sollicitée par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage expressément à signaler au RFVAA tout retard ou modification dans l'exécution de son projet. Au regard des éléments apportés par le Bénéficiaire, le RFVAA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou la diminution de sa subvention après examens des justificatifs présentés par la collectivité.

## Article 4 - Modalités financières

### 4.1- Montant de la subvention du RFVAA

Le RFVAA s'engage à apporter au projet porté par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention une subvention maximale de 35 000 euros sur la durée de la convention définie à l'article 5.

Cette subvention est destinée à financer exclusivement les actions prévues dans le dossier soumis par le Bénéficiaire et présenté à la commission d'attribution.

### 4.2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention du RFVAA au Bénéficiaire se fera comme suit :

- Un **premier versement de 50%**, soit 17 500 €, à la signature de la convention par le bénéficiaire
- Le **solde**, soit au maximum 17 500 €, après examen des éléments financiers et opérationnel fournis par le Bénéficiaire démontrant la bonne réalisation du projet soutenu

Le RFVAA versera chaque moitié de la subvention à réception de l'annexe 1 de la convention ("Appel de fonds") complétée par le Bénéficiaire et transmise par mail à l'adresse [accelerateur@rfvaa.com](mailto:accelerateur@rfvaa.com) ou par voie postale à l'adresse suivante :

RFVAA  
1 Avenue Garibaldi  
21000 Dijon

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises au RFVAA.

**Le Bénéficiaire s'engage à ne pas engager, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de procédure de recouvrement forcé (notamment de type saisie à tiers détenteur) à l'encontre du RFVAA sans avoir, au préalable, épuisé les voies amiables de règlement des différends.**

En cas de différend portant sur des sommes dues par le RFVAA, le Bénéficiaire devra notifier par écrit au RFVAA les montants réclamés et solliciter une tentative de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

Le non-respect de cette obligation préalable de règlement amiable pourra être considéré comme un manquement contractuel grave. En fonction de la gravité et de l'impact de ce manquement, le RFVAA se réserve le droit de résilier la convention, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, et de demander la restitution partielle ou totale des sommes versées, dans les limites permises par la réglementation applicable.

### **4.3 – Utilisation de la subvention**

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée au financement de l'objet, prévu à l'article 1 ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre affectation.

Si le RFVAA constate que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation du projet, il peut décider de ne pas verser le solde de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention.

### **Article 5 - Durée de la convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au plus tard 12 mois après cette date.

En cas de retard pour la remise prévue du bilan, la Bénéficiaire s'engage à informer le RFVAA par un courrier officiel. Le RFVAA fera au Bénéficiaire un retour écrit pour signifier la suite donnée (avenant de prolongation ou demande de remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées).

### **Article 6 - Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de ses activités est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ses activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que le RFVAA n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ses activités, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à celles-ci.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **Article 7 - Communication - Propriété intellectuelle**

#### **7.1 Communication**

A compter de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage - sur la base du kit de communication qui lui est fourni (annexe 2) - à communiquer sur le soutien apporté par le pilote (RFVAA) et la CNSA. Il devra aussi apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors et faire mention du soutien de ce fonds sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

## **7.2 Propriété intellectuelle**

Le RFVAA pourra mentionner à des fins de communication internes et externes le soutien financier apporté et à ce titre pourra faire état des présentations, comptes-rendus d'activité, études et résultats.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre le RFVAA au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit le RFVAA contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

## **7.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, le RFVAA autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet [www.villesamiesdesaines-rf.fr](http://www.villesamiesdesaines-rf.fr).

A ce titre, le RFVAA garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le RFVAA à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site internet.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le RFVAA contre toute action, réclamation ou revendication intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **Article 8 - Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le RFVAA, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 9 - Inexécution de la Convention**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, en cas d'atteinte à l'image du RFVAA ou en cas de non-réalisation totale ou partielle des objectifs, après une mise en demeure par le RFVAA par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au RFVAA, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au RFVAA, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## **Article 10 - Dispositions Générales**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

## 10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

## 10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## 10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du RFVAA.

## 10.5 Nullité

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Dijon en 2 exemplaires,

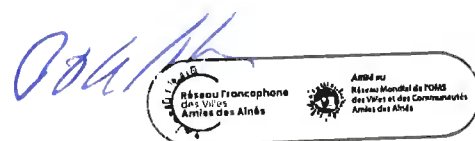
Le 13/11/2025

Pour le Bénéficiaire

Pour le RFVAA

Nathalie KOENDERS  
Maire

*Joindre un pouvoir de signature le cas échéant*



Réseau Francophone  
des Villes Amies des Aînés  
Pierre-Olivier LEFEBVRE  
03 35 18 23 20 | contact@rfvaa.co.  
Délégué Général SIRET 753 983 048 0020

Annexe 1 : Appel de fonds

Annexe 2 : Kit de communication à l'usage des lauréats du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors